

Date de l'arrêté : 01/10/2026	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Saint-Girons TOURTOUSE - Commune
Objet : Circulation modifiée lors des travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations du quartier de Naudot	

ARRÊTÉ
N° AR_014_2026

portant Circulation modifiée lors des travaux de réduction de la vulnérabilité aux
inondations du quartier de Naudot

Arrêté municipal du 1er octobre 2026

de circulation et de stationnement portant permission

de voirie.

LE MAIRE DE TOURTOUSE

**VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
collectivités locales;**

**VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des
compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**

**VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1
à L 2213.6 ;**

**VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,
R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;**

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation
des routes et autoroutes;**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième
partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6**

novembre 1992 modifié ;

VU la demande formulée par par Monsieur NAUDIN Frédéric, représentant l'entreprise NAUDIN ET FILS

Demande l'autorisation d'entreprendre les travaux de sur la D903 au croisement du chemin de la Goutte sur la Commune de Tourtouse.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise NAUDIN et FILS il y a lieu d'interdire la circulation sur la Voie Communale n°6 (chemin de la Goutte).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La date de début des travaux est prévue le 2 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, l'accès reste autorisé aux seuls riverains et véhicules de chantier de l'entreprise NAUDIN et FILS

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation sera assurée par l'entreprise NAUDIN et FILS

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tourtouse.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Tourtouse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte-Croix Volvestre, Monsieur NAUDIN Frédéric, représentant l'entreprise NAUDIN ET FILS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURTOUSE, le 01 octobre 2026

Le Maire
David DESCOINS \

